99 B 272

24 16 12

22085

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
ENREGISTREMENT

Avenue de la Malibran
77680 ROISSY-EN-BRIE

Tél. : 01 64 43 17 27 - Fax : 01 64 43 17 25
C.C.P. : PARIS 9035 26 N
Réception de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h

AB'LOC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.244,90 euros
Siège Social : 79, avenue Charles Rouxel
77340 Pontault Combault
422.382.085 R.C.S. Melun

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2002

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROISSY-EN-BRIE LE 30 MAI 2002
F° 39 BORD. 187/1
REÇU – Dt DE TIMBRE 18 €
– Dts D'ENREGt 230 €
SIGNATURE : S. TOMASSET Agent des Impôts

L'an deux mille deux,

Le vingt-quatre mai,

A quatorze heures,

Les associés de AB'LOC, société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, divisé en 1.000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 77, boulevard de Friedberg, 94350, Villiers sur Marne, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Yolande MARCINIAK possédant 630 parts.
- Monsieur José CASTRO possédant 210 parts.
- La société PARGEFI possédant 160 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Yolande MARCINIAK, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

→ Lecture du rapport de la gérance,

→ Augmentation du capital d'une somme de 94 155,10 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts,

→ Augmentation du capital social d'une somme de 10 600 euros, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et élévation de la valeur nominale des parts,

→ Création et attribution de 9.000 parts sociales nouvelles par division par dix de la valeur nominale des parts,

→ Modification corrélative des statuts,

→ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 15 244,90 euros, divisé en 1 000 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 94 155,10 euros pour le porter à 109 400,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 1 524,49 euros sur le poste « Réserve légale », et à concurrence de 92 630,61 euros sur le compte « report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 1.000 parts existantes est élevé de 15,2449 euros à 109,40 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Elle constate également que le poste « Réserve Légale » est ramené de 1 524 euros à 0 euro et que le poste « Report à Nouveau » est ramené de 92 668 euros à 38 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, de 109 400,00 euros, divisé en 1 000 parts de 109,40 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 10 600 euros, et de le porter ainsi à 120 000 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 1 000 parts existantes est élevé de 109,40 euros à 120,00 euros, soit 10,60 euros par part sociale existante, à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est immédiatement souscrite par :

- ✓ Madame Yolande MARCINIAK à concurrence de6 678 euros,

- ✓ Monsieur.José CASTRO à concurrence de2 226 euros,
- ✓ La Société PARGEFI à concurrence de.....1 696 euros,

Total égal à l'augmentation du capital décidée.....10 600 euros.

Elle constate que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

1. Madame Yolande MARCINIAK, à concurrence de 6 678 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
2. Monsieur José CASTRO, à concurrence de 2 226 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
3. La Société PARGEFI, à concurrence de 1 696 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 10 600 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de diviser par dix la valeur nominale des parts sociales, pour la ramener, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, de 120,00 euros à 12,00 euros et de créer 9.000 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf (9) parts sociales nouvelles pour une part sociale existante.

Le capital social est, de ce fait, d'un montant de 120.000 euros divisés en 10.000 actions d'une seule et même catégorie dont la valeur nominale est de 12,00 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 100.000 francs en numéraire.
2. Le capital social a été automatiquement converti en euros en date du 1er janvier 2002 et fixé à la somme de 15.244,90 euros par le greffe du tribunal de commerce en application du décret 2001 - 474 du 30 mai 2001.
3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 94.155,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 109.400,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves disponibles et élévation de la valeur nominale des parts de 15,2449 euros à 109,40 euros.

4. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 600 euros, pour le porter de 109.400,00 euros à 120 000 euros, par apports en numéraire et élévation de la valeur nominale des parts de 109,40 euros à 120,00 euros.

5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, la valeur nominale des parts sociales, d'un montant de 120,00 euros a été divisé par 10 et il a été crée 9.000 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf (9) parts sociales nouvelles pour une part sociale existante.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT MILLE (120.000) euros**, divisé en **DIX MILLE (10.000) parts** de **DOUZE (12,00) euros** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A Madame Yolande MARCINIAK à concurrence de 6.300 parts sociales,

 ci 6.300 parts.

- A Monsieur José CASTRO à concurrence de 2.100 parts sociales,

 ci 2.100 parts.

- A la société PARGEFI à concurrence de 1.600 parts sociales,

 ci 1.600 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

AB'LOC
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.244,90 euros
Siège Social : 79, avenue Charles Rouxel
77340 Pontault Combault
422.382.085 R.C.S. Melun

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur José CASTRO,** né le 19-03-1973, à Paris (16ème), de nationalité Française, demeurant 43, rue des Mardelles, 94440 Villecresnes,

- **Madame Yolande MARCINIAK,** née le 17-10-1958, à Szwiebodzice (Pologne), de nationalité Française, demeurant 1, rue Gabriel Fauré, 94440, Santeny,

- **La société PARGEFI**, société anonyme au capital de 38.112 €, ayant son siège social à Villiers sur Marne (94350), 77, boulevard du Friedberg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 440 076 156, représentée par son Président,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ La location, sans chauffeur, de tous véhicules de transport terrestre de personnes ;
- ✓ La location, sans chauffeur, de véhicules de transport terrestre de marchandises ;
- ✓ La location de matériel de plaisance et de loisir ;
- ✓ La maintenance, la réparation et la vente de tout véhicule.
- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AB'LOC

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

79, avenue Charles Rouxel - 77340 - Pontault Combault

Il pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme de 100.000 francs en numéraire.

2. Le capital social a été automatiquement converti en euros en date du 1er janvier 2002 et fixé à la somme de 15.244,90 euros par le greffe du tribunal de commerce en application du décret 2001 - 474 du 30 mai 2001.

3. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 94.155,10 euros pour le porter de 15.244,90 euros à 109.400,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les réserves disponibles et élévation de la valeur nominale des parts de 15,2449 euros à 109,40 euros.

4. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 600 euros, pour le porter de 109.400,00 euros à 120 000 euros, par apports en numéraire et élévation de la valeur nominale des parts de 109,40 euros à 120,00 euros.

5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mai 2002, la valeur nominale des parts sociales, d'un montant de 120,00 euros a été divisé par 10 et il a été crée 9.000 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de neuf (9) parts sociales nouvelles pour une part sociale existante.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT VINGT MILLE (120.000) euros**, divisé en **DIX MILLE (10.000) parts** de **DOUZE (12,00) euros** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- A Madame Yolande MARCINIAK à concurrence de 6.300 parts sociales,

 ci 6.300 parts.

- A Monsieur José CASTRO à concurrence de 2.100 parts sociales,

 ci 2.100 parts.

- A la société PARGEFI à concurrence de 1.600 parts sociales,

 ci 1.600 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.000 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes; s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite par actions, en Commandite Simple, en Société par actions simplifiée ou en Société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts originaux en date, à Pontault Combault du 13 mars 1999, enregistrés à la Recette de Boissy Saint Léger le 16 mars 1999, folio 76, bordereau 88/3, mis en harmonie avec les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2002.